

**sara HORVATH**

---

**De:** RGIE/AREI <gas.elec@economie.fgov.be>  
**Envoyé:** mercredi 24 juillet 2024 11:05  
**À:** sara HORVATH  
**Cc:** gas.elec@economie.fgov.be  
**Objet:** Vente chapitre 6.5. / acte + 12 mois 2024-06123

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, il est octroyé pour le nouveau propriétaire de prolonger la période pour remettre l'installation électrique du bien (unité d'habitation), situé **Quai de la Saulx 40 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse** jusqu'au **18-10-2025**, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- **le cas échéant, le nouveau propriétaire devra prendre des mesures pour que l'installation électrique ne présente pas un danger immédiat pour les personnes et les biens ;**
- **le vendeur doit informer l'organisme de contrôle de cette vente (date signature de l'acte et identité de l'acheteur) et du fait qu'il n'a pas réalisé les travaux d'adaptation, mais que ceux-ci seront à la charge du nouveau propriétaire ;**
- **la nouvelle visite de contrôle doit être réalisée dans le délai attribué par le même organisme de contrôle, pour laisser constater la disparition des infractions.**

**Remarques:**

- Cette prolongation de délai est uniquement un acte administratif par rapport à l'organisme de contrôle et ne soustrait en aucun cas le propriétaire de l'installation électrique de ses responsabilités concernant la sécurité de son installation électrique et en cas d'incident avec l'installation électrique.
- En cas de modifications ou d'extensions sur l'ensemble de l'installation électrique, le propriétaire de l'installation électrique est tenu aussi de les laisser contrôler.

Meilleures salutations

Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Direction générale de l'Energie



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

☎ +32 800 120 33

✉ gas.elec@economie.fgov.be

📍 Rue du Progrès 50 - 1210 Bruxelles